

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

ARRETE n° 2024/185

Réf. Ets : /

OBJET : Règlementation temporaire du stationnement rue de Lattre de Tassigny – Du 25/10/2024 au 31/10/2024 – SAS EDYNEO OLIVEAU MAÇONNERIE

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de la SAS EDYNEO OLIVEAU MAÇONNERIE en date du 17 octobre 2024 ,

Considérant qu'en raison du stationnement d'une benne, d'une grue et de la dépose de matériaux pour une intervention au 5 rue de Lattre de Tassigny, il y a lieu de règlementer le stationnement sur le parking situé au droit du n° 3 de cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 25 au 31 octobre 2024, date prévisionnelle de fin des travaux, le stationnement (B6) sera interdit sur le parking au droit du n° 3 de la rue de Lattre de Tassigny exceptés les véhicules affectés au chantier (voir plan au verso du présent arrêté).

L'accès aux garages des propriétés situées au 3 rue de Lattre. Le titulaire avisera les riverains de cette règlementation.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire des travaux assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable uniquement pour la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de